

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 1^{er} janvier 2015 portant organisation de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »

NOR : DEVA1501224S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le comptable principal du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (modifiée par l'instruction générale du 2 août 1984),

Décide :

Article 1^{er}

L'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » compte :

- une agence comptable principale à Paris, qui centralise les opérations comptables de toutes les agences comptables ;
- une agence comptable secondaire à Aix-en-Provence ;
- une agence comptable secondaire à Toulouse ;
- une agence comptable secondaire en Antilles-Guyane, à Fort-de-France ;
- une agence comptable secondaire de l'océan Indien, à La Réunion ;
- une agence comptable secondaire en Nouvelle-Calédonie ;
- une agence comptable secondaire en Polynésie française ;
- une agence comptable secondaire à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les agences comptables assurent le visa et le paiement des dépenses, le visa, l'encaissement et le recouvrement des recettes, la tenue de la comptabilité et le contrôle interne comptable, la gestion de la trésorerie.

Les comptables secondaires sont placés sous l'autorité du comptable principal et exercent leurs missions selon les procédures déterminées ou validées par celui-ci.

Article 2

Les dépenses de paie sont assignées sur la caisse du comptable principal, à l'exception :

- des dépenses de paie de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, assignées sur la caisse du comptable secondaire de Nouvelle-Calédonie ;
- des dépenses de paie de Polynésie française, assignées sur la caisse du comptable secondaire de Polynésie française ;
- des dépenses de paie de Mayotte, assignées sur la caisse du comptable secondaire de l'océan Indien ;
- des dépenses de paie de Saint-Pierre-et-Miquelon, assignées sur la caisse du comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 3

Les dépenses (hors paies) des ordonnateurs suivants sont assignées :

- sur la caisse du comptable principal:
 - dans le cadre d'un service facturier:
 - la direction des services de la navigation aérienne échelon central ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central ;
 - la direction des transports aériens échelon central ;
 - le secrétariat général échelon central ;
 - le service technique de l'aviation civile/direction des transports aériens ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - le service d'État de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna ;
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - le service des systèmes d'information et de modernisation/secrétariat général ;
 - le service national d'ingénierie aéroportuaire/secrétariat général ;
 - le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;
 - la direction des opérations/direction des services de la navigation aérienne ;
 - la gendarmerie des transports aériens ;
 - le centre en route de la navigation aérienne Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le centre en route de la navigation aérienne Ouest/direction des services de la navigation aérienne ;
 - les services de la navigation aérienne Région parisienne/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le service de la navigation aérienne Nord/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le service de la navigation aérienne Centre-Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le service de la navigation aérienne Ouest/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le service de la navigation aérienne Nord-Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- sur la caisse du comptable secondaire d'Aix-en-Provence:
 - dans le cadre d'un service facturier:
 - le service de la navigation aérienne Sud-Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est/direction des services de la navigation aérienne ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- sur la caisse du comptable secondaire de Toulouse:
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - le service de la navigation aérienne Sud/direction des services de la navigation aérienne ;
 - la direction de la technique et de l'innovation/direction des services de la navigation aérienne ;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud/direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - les services de la navigation aérienne Grand Sud-Ouest/direction des services de la navigation aérienne qui comprend le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest, le service de la navigation aérienne Sud-Ouest, le service de l'information aéronautique ;

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest/direction de la sécurité de l'aviation civile;
- sur la caisse du comptable secondaire d'Antilles-Guyane à Fort-de-France:
 - dans le cadre d'un service facturier:
 - le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane/direction des services de la navigation aérienne;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane/direction de la sécurité de l'aviation civile;
- sur la caisse du comptable secondaire de l'océan Indien (La Réunion):
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - les services de la navigation aérienne de l'océan Indien/direction des services de la navigation aérienne;
 - la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien/direction de la sécurité de l'aviation civile;
- sur la caisse du comptable secondaire de la Nouvelle-Calédonie:
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie;
- sur la caisse du comptable secondaire de la Polynésie française:
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - le service d'État de l'aviation civile de Polynésie française;
- sur la caisse du comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon:
 - dans le cadre d'un service de dépense classique:
 - la direction des services de la navigation aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Le recouvrement des recettes est assuré par :

- l'agence comptable principale pour:
 - la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers (dont les indus sur rémunérations) pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu des articles 2 et 3;
- l'agence comptable secondaire d'Aix-en-Provence pour:
 - la taxe d'aéroport;
 - la taxe d'aviation civile;
 - la taxe de solidarité;
 - la taxe sur les nuisances sonores aériennes;
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu de l'article 3;
- l'agence comptable secondaire de Toulouse pour:
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu de l'article 3;
- l'agence comptable secondaire d'Antilles-Guyane, à Fort-de-France (Martinique), pour:
 - la redevance océanique;
 - la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu de l'article 3;
- l'agence comptable secondaire de l'océan Indien (La Réunion) pour:
 - la redevance océanique;

- la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
- les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
- et les produits divers pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu de l'article 3;
- l'agence comptable secondaire de Nouvelle-Calédonie pour:
 - la redevance océanique;
 - la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers (dont les indus sur rémunérations) pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu des articles 2 et 3;
- l'agence comptable secondaire de Polynésie française pour:
 - la redevance océanique;
 - la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers (dont les indus sur rémunérations) pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu des articles 2 et 3;
- l'agence comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour:
 - la redevance pour les services terminaux de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne);
 - les redevances de surveillance et de certification (direction de la sécurité de l'aviation civile);
 - et les produits divers (dont les indus sur rémunérations) pour les ordonnateurs dont les dépenses sont assignées sur cette caisse en vertu des articles 2 et 3.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} janvier 2015.

Le comptable principal du BACEA,
Y.-M. GODEFROY